



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 5558

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires médico-sociales employées dans les DDASS et départements ainsi que dans les établissements hospitaliers. Il lui demande s'il est dans ses intentions de publier un statut propre à cette profession, statut qui favorisera le reclassement en regard des attributions et des diplômes de cette catégorie professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - L'emploi de secrétaire médical est actuellement classé dans le groupe V de rémunération en application de l'arrêté du 25 mai 1970 modifié instituant diverses échelles de rémunération pour certains emplois communaux. Ce classement a été effectué en tenant compte des responsabilités exercées par les personnels occupant cet emploi, ainsi que du niveau de connaissances exigé pour assumer des responsabilités qui leur sont confiées. A cet égard, il convient de remarquer que les dispositions statutaires applicables à ces agents n'imposent pas la détention du baccalauréat F 8 comme condition de recrutement. En effet, les secrétaires médicaux peuvent également être recrutés par concours sur titres parmi les candidats titulaires du seul brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent, ou par concours sur épreuves ouvert aux stenodactylographes communaux. Ces emplois feront l'objet, à l'occasion de l'élaboration des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, d'une étude particulière pour apprécier l'ampleur des responsabilités qui incombent aujourd'hui aux secrétaires médicaux et les représentants de la profession seront consultés. Ce n'est donc qu'au cours de cette élaboration que des orientations définitives pourront être définies en ce qui concerne les secrétaires médicaux.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5558

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3289